

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20240425-2024-18-AU



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2024



# Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

<b>Objet</b>	<b>Conclusion d'une convention de prestations d'activités physiques et sportives avec l'école privée du Sacré-Cœur de Forges-Les-Eaux.</b>
<b>Décision n° 2024-18</b>	

## Le Maire,

- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 2 permettant de fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Vu** la politique de promotion demande de l'école privée du Sacré-Cœur de bénéficier d'activités physiques et sportives organisées et dispensées par les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives du service « Jeunesse et Sport » de la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux ;
- Considérant** que la commune propose à ses écoles dans la cadre des programmes scolaires, de bénéficier d'activités physiques et sportives dispensées par les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives du service « Jeunesse et Sport » de la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux ;
- Considérant** que l'école privée du Sacré-Cœur souhaite pouvoir bénéficier également de ces activités physiques et sportives,

Le 25 Avril 2024

Décision n°2024-18 • 2/2

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup> :** De conclure et de signer avec l'école privée du Sacré-Cœur, une convention de prestations d'activités physiques et sportives dispensées par les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives de la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux, à titre onéreux
- Article 2 :** De fixer le prix horaire de la prestation à 49.53 €, correspondant à la rémunération brute chargée de l'intervenant communal.
- Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire  
Christine LESUEUR

A blue circular official stamp of the commune of Forges-Les-Eaux is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'COMMUNE DE FORGES-LES-EAUX' and '1870'.

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire  
Christine LESUEUR

A blue circular official stamp of the commune of Forges-Les-Eaux is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'COMMUNE DE FORGES-LES-EAUX' and '1870'.

Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 26 AVR. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.